


COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11

19-12-1996




Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
	96/B2/AM/MS 5126(a)10032	26.174/II/PN 	

OBJET: Avertissements - Extraits de rôle relatifs à la taxe sur les déchets ménagers envoyés en français à une habitante néerlandophone d'Enghien. Ex. 93/répertoire n° 31106744-7805 et Ex. 94/répertoire n° 4110657233.

Monsieur le Ministre,

En date du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante néerlandophone d'Enghien concernant l'objet sous rubrique.

Des renseignements vous ont été demandés par lettres du 21 février 1995, du 19 septembre 1995 et du 25 juillet 1996.

Il ressort des éléments que vous avez portés à notre connaissance par lettre du 16 septembre 1996 que Madame  est bien répertoriée comme néerlandophone dans le fichier des redevables et que les faits incriminés sont exacts. Vous expliquez que ces irrégularités sont imputables à des erreurs de manipulation lors de la commande d'impression de documents. L'attention des responsables a été attirée sur ces irrégularités afin qu'elles ne se reproduisent plus à l'avenir. Depuis le 21 novembre 1994, l'intéressée reçoit son courrier en néerlandais.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., des avertissements-extraits de rôle et des avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

L'administration des Finances et du Budget du ministère de la Région wallonne est un service visé par l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En application de l'article 36, § 2, de ladite loi, ce service est quant aux communes à régime linguistique spécial de sa circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

En ce qui concerne les communes de la frontière linguistique, l'article 12, 3ième alinéa, des L.L.C., dispose que les services locaux emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée. Elle prend acte du fait que vous veillez à ce que ce genre d'erreurs ne se reproduise plus.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

